

**Arrêté fixant les modalités de chasse  
à l'approche ou à l'affût du chevreuil  
du 1<sup>er</sup> juin à l'ouverture générale  
de la chasse 2009**

Direction  
départementale  
et de l'équipement  
et de l'agriculture  
**Jura**

Arrêté DDEA n° 2009/345

La Préfète du Jura,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 425.1, L. 425.2 et R. 425-1 à R. 425-14 et R. 424.6 à R. 424.9 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 1883 modifiant l'arrêté du 14 avril 1992 portant protection des biotopes à grand téttras ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 14 mai 2009 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 1820 du 23 décembre 2008 portant délégation de signature à M. Gérard PERRIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Jura ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Jura ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Le présent arrêté fixe les modalités du tir à l'approche ou à l'affût du chevreuil dans le département du Jura ; ces modes de chasse ne peuvent être pratiqués que par les détenteurs de droit de chasse bénéficiaires d'une autorisation retranscrite sur un arrêté préfectoral.

**ARTICLE 2 - PRELEVEMENT ET CALENDRIER**

Du 1<sup>er</sup> juin 2009 à l'ouverture générale de la chasse 2009, seuls les brocards et les chevrettes porteuses de vieilles blessures, malades ou anormalement constituées peuvent être tirés dans le cadre de la chasse à l'approche ou à l'affût excepté sur les zones sur lesquelles s'applique l'arrêté de protection des biotopes à grand téttras où la chasse n'est autorisée qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2009.

Le tir à l'approche ou à l'affût du chevreuil peut être pratiqué tous les jours du 1<sup>er</sup> juin à l'ouverture générale de la chasse, excepté le mardi. La chasse à l'approche ou à l'affût est autorisée dans les périodes horaires suivantes :

- de 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil jusqu'à 10 heures,
- de 19 heures jusqu'à 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil.

A compter l'ouverture générale de la chasse, seules les dispositions de l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2009-2010 s'appliquent.

**ARTICLE 3 – REPARTITION DES ATTRIBUTIONS**

Le quota d'attribution départementale est plafonné à 10 % du plan de chasse annuel total de chevreuils du département.

**ARTICLE 4 – DECLARATION**

Avant toute chasse à l'intérieur d'une réserve de chasse et de faune sauvage, le détenteur du droit de chasse (le président dans le cas d'une A.C.C.A. ou A.I.C.A.) avertit 24 heures à l'avance le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

**ARTICLE 5 – TIR**

Seul le tir à l'arme rayée munie d'un système optique ou à l'arc de chasse est autorisé.

**ARTICLE 6 – CONTROLE**

Dès l'abattage d'une chevrette porteuse de vieilles blessures, malade ou anormalement constituée, le détenteur de plan de chasse doit avertir immédiatement le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Dès qu'un animal est prélevé, quelle que soit sa catégorie, ou à l'issue de la campagne de chasse à l'approche en cas de non réalisation, chaque participant doit remplir une fiche remise par la fédération départementale des chasseurs du Jura (FDCJ) sur laquelle figurent toutes les sorties. Ce document est retourné à FDCJ.

La FDCJ dresse un état global qu'elle transmet à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture avant le 31 décembre 2009.

## **ARTICLE 7 – FORMATION**

### **Chasse en dehors des réserves de chasse et de faune sauvage**

Seuls sont autorisés à pratiquer le tir du chevreuil à l'approche ou à l'affût :

- les chasseurs ayant participé aux journées **de formation générale** organisées à la diligence de la FDCJ. La formation dispensée comportera une approche de la balistique, de la sécurité, de la réglementation, de la biologie de l'espèce, de la technique de la chasse à l'approche, ainsi que de la recherche du gibier blessé,
- les chasseurs en possession d'une attestation délivrée par la FDCJ,
- un chasseur accompagné d'un chasseur habilité par la FDCJ. Dans ce cas, une seule arme est autorisée.

### **Chasse à l'intérieur des réserves de chasse et de faune sauvage**

Seuls sont autorisés à pratiquer le tir du chevreuil à l'approche ou à l'affût :

- les chasseurs ayant participé aux journées de **formation spécifique** intitulées "**Tir en réserve**" organisées à la diligence de la FDCJ,
- les chasseurs en possession d'une attestation délivrée par la FDCJ,
- un chasseur accompagné d'un chasseur habilité par la FDCJ. Dans ce cas, une seule arme est autorisée.

La liste des personnes ayant suivi ces formations est communiquée par la FDCJ à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture quinze jours avant l'ouverture de la chasse à l'approche ou à l'affût.

## **ARTICLE 8 - RESPONSABILITES ET SANCTIONS.**

Le tir à l'approche ou à l'affût s'effectue sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse.

Dans le cas des A.C.C.A. ou A.I.C.A., il a lieu dans le respect des prescriptions du règlement intérieur.

Toute infraction au présent arrêté, outre les poursuites pénales, peut conduire à une suppression des attributions du plan de chasse dans le cadre du tir à l'approche ou à l'affût.

**ARTICLE 9** – Une copie du présent arrêté est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura ainsi qu'aux détenteurs d'un plan de chasse à l'approche ou à l'affût du chevreuil.

**ARTICLE 10** – Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

Lons-le-Saunier, le

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'équipement et de l'agriculture

Gérard PERRIN